

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 03 17 59  
**Date :** 17 février 2006  
**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Demandeur

c.

**VILLE DE SAINT-GABRIEL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET DU LITIGE**

**DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS**

[1] Le 19 septembre 2003, le demandeur requiert de M. Gaston Durand, maire de Ville de Saint-Gabriel (l'« Organisme »), l'accès à des documents répartis en douze points et énumérés ci-dessous. Le demandeur réfère à des renseignements publiés le 17 août précédent dans le journal *L'Écho* voulant que la Ville ait installé « de l'équipement électronique pour épier les employés au garage de la municipalité ».

1. La résolution ayant autorisé l'installation de ces caméras de surveillance;
2. L'entreprise ayant reçu le mandat pour effectuer ladite installation;
3. Le coût;
4. Le certificat de disponibilité relatif à ce coût;
5. La preuve par paiement (les factures);
6. Une copie des chèques émis à l'ordre de cette entreprise;
7. La résolution du conseil municipal approuvant le paiement ou la liste des comptes dont fait partie cette facture ou encore;
8. Le nom de la personne ayant autorisé l'installation desdites caméras;
9. Les dates d'installation de ces caméras au garage municipal;
10. Le nombre de cassettes vidéo utilisées à cet endroit;
11. Les noms de toutes les personnes ayant visionnées ces cassettes depuis leur installation jusqu'au 12 septembre 2003;
12. Le nom de l'opérateur responsable de ces caméras de surveillance.

[2] Le 23 septembre 2003, par l'intermédiaire de son procureur M<sup>e</sup> Philippe Desrosiers, l'Organisme refuse l'accès au demandeur. À cet effet, il invoque les articles 27, 29 et 32 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « Loi sur l'accès »).

[3] Le 3 octobre 2003, le demandeur sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour que soit révisée la décision de l'Organisme.

## **DÉCISION**

[4] L'audience de la présente cause a débuté le 6 août 2004 en présence du demandeur. Celui-ci est représenté par M<sup>e</sup> J.H. Denis Gagnon du cabinet d'avocats Dunton Rainville. Pour sa part, l'Organisme est représenté par M<sup>e</sup> Desrosiers. Lors de cette audience, M. le maire Durand a témoigné.

[5] Cette cause, qui devait se poursuivre le 9 mars 2005, a été reportée par la Commission à la requête du demandeur.

[6] Le 9 novembre 2005, par l'entremise de son procureur, le demandeur se désiste de sa demande. La Commission prend donc acte de ce désistement.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1

[7] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**  
**PREND** acte du désistement du demandeur;  
**FERME** le présent dossier.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Dunton Rainville  
(M<sup>e</sup> J.H. Denis Gagnon)  
Procureurs du demandeur

M<sup>e</sup> Philippe Desrosiers  
Procureur de l'Organisme